



Section Moto ASCAP

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 – DENOMINATION

- 1.1 La section Moto est sous la tutelle de l'ASCAP centrale.
- 1.2 Elle pourra être désignée par le sigle ASCAP Montbéliard.
- 1.3 Le logo de la Section représente une tête de lion, profil droit, à large crinière dans un cercle.

ARTICLE 2 – OBJET

La Section a pour but :

- 2.1 De sensibiliser ses adhérents sur la pratique de la moto en respectant les règles de sécurité.
- 2.2 D'organiser des sorties en incluant des visites de sites, fabriques, musées, curiosités touristiques ou culturelles....
- 2.3 D'organiser des rassemblements événementiels à usage de ses adhérents au cours de l'année.
- 2.4 En général, de satisfaire dans l'organisation de leur passion tous les adhérents, et en particulier, les salariés des sites « Stellantis » de SOCHAUX/Belchamp, mais aussi hors personnel « Stellantis »
- 2.5 La Section ne poursuit aucun but lucratif.
- 2.6 Elle s'interdit toutes discussions ou activités à caractère politique, religieux, syndical ou pornographique.

ARTICLE 3 – SIEGE

La Section a son siège social situé :

**4 route de Grand-Charmont
25200 MONTBELIARD**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur de l'ASCAP.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

- 4.1 La Section est régie par un bureau composé de membres volontaires, choisis et élus par les membres adhérents éligibles actifs de la Section. Leur nombre est compris entre 5 et 12 personnes.

- 4.2 Le bureau désigne parmi ses membres élus, un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces 3 personnes doivent remplir les conditions citées dans l'article 8.
- 4.3 Le choix du Président de Section sera entériné après validation des membres élus de la Commission à l'issue de l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, le président de la section doit être une personne active ou retraitée de « Stellantis »
- 4.4 Un Président démissionnaire notifiera par écrit sa décision à la Commission. Un préavis de 2 mois sera à observer à compter de la date de démission.
- 4.5 Le Président représente la Section. Il doit rendre compte des activités de la Section au Bureau du Comité Directeur de l'ASCAP centrale et le consulter sur les orientations nouvelles que propose le cas échéant la Section.

ARTICLE 5 – Le BUREAU

- 5.1 Le bureau suit les activités de la Section et veille à l'application des décisions prises en réunions.
- 5.2 Sa composition est définie pour une période d'un an.
- 5.3 Ses modalités de réunions et de délibérations sont définies dans les articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 6 – COMPOSITION & FONCTION DU BUREAU

- 6.1 Le bureau gère la Section au quotidien.
- 6.2 **Le Président** assure l'exécution des décisions du bureau et prend toute initiative en dehors des réunions, à charge pour lui d'en rendre compte au bureau.
- 6.3 **Le Secrétaire** a sous sa responsabilité le bon fonctionnement administratif de l'association : rédaction des convocations, organisation des réunions, établissement des procès-verbaux des réunions et de l'Assemblée Générale, tenue des registres, suivi des mandats.
- 6.4 **Le Secrétaire adjoint** seconde le Secrétaire et le remplace, le cas échéant.
- 6.5 **Le Trésorier** établit un rapport sur la situation financière de la Section et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il vérifie les adhésions et assurances
- 6.6 Le Président, le Secrétaire, le Trésorier représentent la Section auprès de l'ASCAP centrale.

ARTICLE 7 – ACTIVITES

- 7.1 Le bureau de la Section assure l'organisation des sorties sur ½ journée, 1 journée, 1 week end, ou plus, ainsi que les manifestations ou événements divers.
- 7.2 Les rencontres inter Centres « Stellantis » sont décidées par le Bureau du Comité Directeur sur proposition du Président de Section.
- 7.3 La Section peut participer à l'encadrement Sécurité de manifestations sportives organisées par d'autres Sections ASCAP (ex : Roll'ASCAP) ou d'Associations Extérieures (Ex : « Foulées printanières » dons d'organes)
- 7.4 La Section n'est affiliée à aucune Fédération ou autre Organisation.
- 7.5 Le Président de la Section ou le Secrétaire doit informer les adhérents à jour de cotisation du calendrier annuel prévisionnel des sorties et événements organisés par la section, et quelques jours avant les sorties et événements, leur confirmer leur organisation ou l'ajout de nouvelles propositions.
- 7.6 Le bureau établit et assure l'information des résultats de ses manifestations aux membres de la Section ainsi qu'à l'ASCAP centrale.

ARTICLE 8 – MEMBRES

La Section se compose de membres adhérents qui sont :

- 8.1 Toute personne travaillant à « Stellantis » Sites de SOCHAUX/Belchamp ou assimilée (retraités, préretraités et autres avec droits « Stellantis ») ainsi que les membres de sa famille vivant sous le même toit qui en font la demande (conjoint, descendants à charge de moins de 26 ans au 1er janvier de l'année civile) à jour de sa cotisation ASCAP (au 1er janvier de l'année civile) et n'ayant aucun contentieux avec l'ASCAP (contentieux d'ordre moral, financier, etc.).
- 8.2 Toute personne n'appartenant pas à « Stellantis » Sites de SOCHAUX/Belchamp à jour de sa cotisation ASCAP (au 1er janvier de l'année civile) et n'ayant aucun contentieux avec l'ASCAP (contentieux d'ordre moral, financier, etc.).
- 8.3 Tout membre adhérent accepte de respecter les consignes de sécurité et avoir une aptitude au roulage en groupe conforme à la législation en vigueur. La commission après délibération se réserve un droit de refus d'adhésion en cas de manquement à ces points.

ARTICLE 9 – RADIATION DES MEMBRES

La qualité des membres de la Section se perd par :

- 9.1 **Démission.** Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre adhérent dont la cotisation auprès de l'ASCAP n'aura pas été réglée régulièrement. Toute autre démission, pour être acceptée, devra être adressée par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire. La perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- 9.2 **Fautes.** Sont passibles d'une suspension et éventuellement d'une radiation, les membres adhérents qui par leur attitude auront provoqué des troubles ou auront nui à l'image de marque de la Section Moto ou de l'ASCAP. Selon les fautes commises et après audition de l'intéressé, le bureau statuera sur la décision prise, la présentera pour approbation au Bureau du Comité Directeur, et la communiquera aux autres membres de la Section.

ARTICLE 10 – COTISATIONS ET RESSOURCES

- 10.1 La Commission impose une cotisation de 25 euros à ses adhérents travaillant à « Stellantis » Sites de SOCHAUX/Belchamp ou assimilés, et de 35 euros pour ses adhérents non « Stellantis ». Ces tarifs comprennent la carte ASCAP et l'adhésion à la Section. Une tolérance de participation à **1 sortie** sans paiement de cotisation s'applique, en priorité pour les nouveaux arrivants. Au-delà de cette tolérance de 1 sortie sans être à jour de cotisation, l'accès aux autres sorties programmées par la section sera **refusé** à toute personne non à jour.
Remarque importante : la tolérance de 1 sortie sans paiement de cotisation ne peut s'appliquer que pour des sorties de ½ ou 1 journée uniquement. Pour tout autre cas, adhésion obligatoire.
- 10.2 La ressource principale de la Section est la subvention annuelle de l'ASCAP centrale et les cotisations des adhérents.
- 10.3 Les autres ressources de la Section peuvent se composer de :
 - o 10.3.1 Dons, legs, subventions diverses
 - o 10.3.2 Vente d'articles divers floqués club.
 - o 10.3.3 Participation financière d'adhérents pour des sorties nécessitant un financement particulier telles que les sorties avec hébergement, à payer par anticipation pour les sorties de 2 jours et plus.
 - o 10.3.4 Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – BUDGET

- 11.1 La Section remet au Trésorier de l'ASCAP un budget prévisionnel fin octobre.
- 11.2 Dès connaissance du montant de la subvention annuelle allouée par l'ASCAP, le bureau approuve la répartition à chaque manifestation. Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents.
- 11.3 Le Bureau est responsable de l'engagement de ses dépenses à hauteur du budget qui lui a été alloué et dans le respect de l'objet de la Section.
- 11.4 Tout paiement est effectué en double signature, avec pour cas général, signature du Président et du Trésorier.
- 11.5 Le Président de la Section est responsable de l'utilisation du budget. Aucune dépense nouvelle ne pourra être engagée sans l'accord préalable du bureau.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATION DU BUREAU

- 12.1 Le bureau se réunit :
 - o 12.1.1 Une fois par mois (ou moins si l'activité est réduite lors des périodes hivernales ou de congés) sur convocation du Président de la Section ou du Secrétaire. L'ordre du jour des réunions du bureau est établi par le Président. Toutefois, Chaque membre de la Section peut faire inscrire les questions qu'il souhaite voir traitées à ce niveau en les soumettant au Président ou à l'un des membres du bureau.
 - o 12.1.2 Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du bureau.
- 12.2 Délibérations :
 - o 12.2.1 La présence effective du tiers au moins des membres du bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau. Le vote par procuration est interdit.
 - o 12.2.2 Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
 - o 12.2.3 Un compte-rendu de chaque réunion validé par le Président (ou son délégué) et signé par le Secrétaire (ou son délégué) de la Section précise et constate les décisions arrêtées. Il mentionne la date, l'horaire et l'ordre du jour de la réunion suivante, arrêté par le Président du bureau ou par les membres du bureau qui ont demandé la réunion. Le bureau se réunit au siège de la Section ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

- 13.1 Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de la Section à jour de leur cotisation (au 1^{er} janvier de l'année civile). Pour être électeur, l'adhérent doit être membre de la Section depuis plus de trois mois à la date de l'assemblée générale, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote, et jouir de ses droits civils. Le vote par correspondance ou procuration est interdit.
- 13.2 Chaque membre de la Section dispose d'une voix.
- 13.3 Les Assemblées sont convoquées, à date définie, à l'initiative du Président ou du bureau.
- 13.4 La convocation est effectuée par tout type de support aux adhérents de la Section. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou le bureau 1 mois à l'avance.
- 13.5 L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 13.6 Les Assemblées Générales se réunissent une fois par an au siège de la Section ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- 13.7 L'Assemblée est présidée par le Président de la Section ou en cas d'empêchement par la personne désignée par le bureau.
- 13.8 Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.
- 13.9 Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Les adhérents de la Section seront assurés :

- 14.1 Par une assurance R.C couvrant l'ensemble des adhérents pour dommage à des tiers
- 14.2 Par l'assurance risque pour faute involontaire pour les organisateurs
- 14.3 Par **l'assurance individuelle obligatoire à tout véhicule à moteur pour risque personnel**

Les assurés seront informés et sensibilisés à l'adhésion aux garanties complémentaires. Chaque adhérent devra remplir l'attestation relative aux garanties complémentaires, déclarant qu'il accepte de souscrire aux garanties complémentaires ou qu'il refuse d'y souscrire, en y apposant sa signature. Se renseigner au Secrétariat de l'ASCAP.

ARTICLE 15 - DIVERS

Réservation de véhicules

Toutes les demandes de transport seront centralisées, dans les délais permettant leur réalisation, auprès du Secrétaire ou du Président de la Section, qui passera commande auprès du Secrétariat de l'ASCAP. Cette réservation de véhicule est valable pour tout déplacement sportif quel que soit le lieu de l'événement.

La Commission de la Section a pouvoir de modifier ce règlement intérieur et de résoudre tous les cas non prévus, après une Assemblée Générale Extraordinaire.

Règles de remboursements en cas d'annulation de participation d'un adhérent à une sortie après paiement anticipé

Le remboursement sera effectué à 100% si le motif invoqué par la personne est prévu aux motifs d'annulation listés ci-dessous et accompagné d'un justificatif :

- La maladie du membre ou de l'un des proches (conjoint, enfant, parents, gendre ou belle-fille)
- Le décès du membre ou de l'un de ses proches (décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur,)
- Un accident grave pouvant impacter le membre ou l'un de ses proches
- Des dommages matériels importants affectant le domicile, la résidence secondaire, les locaux professionnels ou le véhicule de locomotion usuel et prévu pour la sortie
- Un motif professionnel
- Vol de papiers d'identité indispensables au séjour, dans les 48 heures précédant le départ.

Ces motifs sont également valables en cas d'impact sur la personne chargée, pendant le voyage du membre de : la garde de vos enfants mineurs ou de la garde d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal et vivant à votre domicile.

Si le motif invoqué par le membre ne rentre pas dans les conditions prévues et permettant un remboursement à 100%, celui-ci devra s'acquitter en fonction de la sortie prévue de :

- 25 % du montant du séjour au-delà 21 jours avant le départ, soit remboursement de 75%
- 50 % du montant du séjour entre 20 et 8 jours avant le départ, soit remboursement de 50%
- 75 % du montant du séjour entre 7 et 2 jours avant le départ, soit remboursement de 25%
- 90 % du montant du séjour la veille du départ, soit remboursement de 10%
- 100% du montant le jour ou après le départ, soit aucun remboursement

Dans tous les cas seul le président de l'ASCAP moto sera à même de valider ou non le remboursement du membre en cas d'annulation de réservation.

ARTICLE 16 – DROIT A L'IMAGE

Chaque adhérent autorise l'association « Ascap section Moto 4 Rte de Grand Charmont, 25200 Montbéliard » à photographier et à filmer dans le cadre des différents événements que l'association organise. Chaque adhérent accepte l'utilisation et l'exploitation non commerciale de son image dans le cadre de la promotion de l'association, notamment sur les sites internet de l'association, ainsi que sa reproduction sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou numérique) actuel ou futur et ce, pour la durée de vie des documents réalisés ou de l'association. En conséquence de quoi, chaque adhérent renonce expressément à se prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action à l'encontre de (l'Ascap moto) qui trouverait son origine dans l'exploitation de son image dans le cadre précité. Chaque adhérent peut contacter à tout moment l'auteur de sa diffusion (Ascap Moto) pour le retrait de photos et vidéos le concernant.

ARTICLE 17 – ACCEPTATION

Tous les membres de la Section Moto doivent accepter le présent règlement.

La signature (papier ou électronique) du formulaire d'adhésion annuel à la section moto ascap implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Sochaux le 24/05/2024